

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 AOUT 1851.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux Budgets du Département de la Justice pour les exercices 1850 et 1851.

(Voir les N^{os} 196 et 224 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, président, le Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE, le Baron PECSTEEN, D'HOOP, DE SCHIETÈRE, SAVART, Baron D'ANETHAN.

MESSIEURS,

Un crédit supplémentaire de 527,271 fr. 58 c. est demandé par M. le Ministre de la Justice, applicable en partie à l'exercice 1851, en partie à des exercices antérieurs ; votre Commission a successivement examiné les articles dont ce crédit est composé, et je vais avoir l'honneur de vous faire part du résultat de ses délibérations.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses pour frais d'impression du Recueil des lois, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, ont dépassé de 10,000 fr. les prévisions du Budget. Chaque année se révèle une insuffisance sur cet article ; en prenant cette circonstance en considération, il semble possible de demander, dès la présentation du Budget, un chiffre à peu près exact, et qui dispense de recourir ainsi périodiquement à des crédits supplémentaires.

Votre Commission appelle de nouveau l'attention de M. le Ministre, sur la possibilité de réduire les dépenses des *Annales parlementaires*, en n'y insérant que les discussions mêmes des Chambres ; les rapports et autres pièces étant déjà imprimés dans les documents parlementaires.

Quant au *Moniteur*, sans blâmer la rédaction ni le choix des articles qu'il contient, votre Commission croit néanmoins qu'on pourrait augmenter l'utilité de ce recueil, en y insérant les lois en rapport avec notre législation, qui sont portées dans des pays voisins, et autant que possible les rapports et les discussions y relatives, quand ces documents présentent de l'intérêt ; ces

publications seraient éminemment utiles pour les personnes qui ne sont pas abonnées au *Moniteur universel*.

Un membre de la commission fait observer que le *Moniteur* est quelquefois en retard de publier des pièces essentielles; il cite notamment les arrêtés ministériels, relatifs à l'ouverture de la chasse, qui ont paru dans le *Moniteur* du 5 août, alors que l'ouverture de la chasse était fixée au premier du même mois.

La commission adopte le chiffre, en recommandant ces diverses observations à M. le Ministre de la Justice.

Une deuxième allocation de 65,000 fr. est demandée pour frais d'entretien et de transport d'indigents, de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu; cette allocation doit être ajoutée au budget de 1850 dans lequel il ne figurait de ce chef qu'une somme de 50,000 fr.

Cette allocation, ainsi que celle demandée à l'art. 2 relativement au même objet, mais pour des exercices antérieurs, a donné lieu à de nombreuses observations au sein de la section centrale de la Chambre des Représentants. Le rapport contient une analyse complète des demandes adressées à M. le Ministre de la Justice et des réponses faites par ces haut fonctionnaire à la section centrale.

Les lois sur le domicile de secours, du 28 novembre 1818 et du 18 février 1845, créent des droits et imposent des obligations; les questions soulevées tendent à déterminer l'étendue de ces droits et de ces obligations, en ce qui concerne les étrangers.

D'après la loi de 1818 le gouvernement n'avait pas à intervenir dans l'entretien des indigents de cette catégorie; la commune seule devait y pourvoir, mais seulement à l'égard de ceux admis à établir leur domicile en Belgique et ayant résidé six ans dans la même commune; quant aux autres étrangers, il n'y avait aucune obligation légale, ni pour le Gouvernement ni pour la commune, de leur venir en aide.

La loi de 1845 a modifié cet état de choses, mais uniquement en ce qui concerne les secours provisoires que par motif d'humanité une commune accorderait à un étranger non domicilié en Belgique. Dans ce cas, le Gouvernement doit être informé des sommes avancées par la commune, et il est tenu de les lui rembourser s'il reconnaît que ces avances ont été utiles et opportunes. Cet avertissement met le Gouvernement à même, comme le dit l'exposé de motifs de la loi de 1845, de prendre des mesures, selon les circonstances, pour concilier les exigences de l'intérêt public avec les devoirs qu'impose l'humanité.

Sous l'empire de la loi de 1845, le droit des communes d'être remboursées ne peut donc pas être contesté, mais uniquement s'il s'agit de secours donnés en cas de nécessité, conformément à l'art. 12, et si le gouvernement a reçu l'avertissement exigé par l'art. 18. Or, d'après les explications données à la section centrale de la Chambre des Représentants, le Gouvernement demande les moyens de rembourser les avances faites par les seules communes qui se sont mises entièrement en règle; il y a donc lieu d'allouer les fonds sollicités de ce chef.

Quant aux faits qui se sont passés sous l'empire de la loi de 1818, on pourrait à la rigueur soutenir que le Gouvernement n'est obligé à aucun remboursement. c'est-à-dire que, si les communes ont fourni des secours, elles

l'ont fait à leurs risques et périls et qu'elles n'ont aucune prétention légale à exercer de ce chef. — Telle était la doctrine du prédécesseur de M. le Ministre de la Justice actuel, qui s'exprimait ainsi dans sa circulaire du 28 juin 1849 : « Quant au passé, comme le principe du remboursement par l'État des frais « de secours accordés à des indigents étrangers, n'existait point antérieure- « ment à l'époque de la force obligatoire de la loi du 18 février 1845, les « administrations doivent se dispenser d'adresser au Gouvernement des « demandes de remboursement pour des secours de l'espèce avancés avant « cette époque. »

Toutefois, il est à remarquer que, si l'obligation n'existait pas dans le chef de l'État, elle n'existait pas davantage dans le chef des communes, et qu'elles n'ont fait des avances qu'avec l'assurance morale d'être remboursées par l'État auquel appartenait l'étranger secouru, ou subsidiairement par le Gouvernement belge. Refuser maintenant ce remboursement, serait peut-être obérer des communes ayant agi de bonne foi, et les rendre victimes de l'accomplissement d'un devoir d'humanité.

Votre Commission croit donc pouvoir accorder le chiffre pétitionné, mais elle recommande au Gouvernement de tenir la main, en ce qui concerne les étrangers, à la stricte observation de la loi de 1845, et d'user du droit qu'il a de n'admettre à établir leur domicile en Belgique que des étrangers offrant toutes les garanties désirables, et dont la position précaire n'engendre pas de charges pour le pays.

ART. 2.

Une augmentation de 3,000 francs est demandée pour les frais de publication des anciennes lois.

Ce recueil, destiné à combler une lacune vivement sentie, mérite à juste titre l'intérêt de la Législature; il est désirable que les travaux de la commission ne soient pas interrompus, ce qui pourrait arriver si on n'augmentait pas l'allocation primitive qui est déjà épuisée.

Votre Commission vous propose l'adoption du chiffre de 3,000 fr.

Une somme de 12,511 fr. 89 c. est demandée pour frais de justice remontant aux années 1846 et 1849.

Ces frais ayant été faits, doivent nécessairement être payés; la commission alloue le chiffre, tout en regrettant qu'il y ait dans la liquidation de ces frais, des retards aussi longs.

Votre commission ne croit pas non plus devoir refuser les 1468 fr. 80 cent. demandés pour publications officielles; mais il conçoit difficilement pourquoi on a attendu jusqu'en 1852 pour réclamer des frais de séjour et de voyage qui remontent à 1848.

La commission admet sans observation la somme de fr. 801 16 c. pour arriérés de pension.

D'après la raison donnée plus haut, elle adopte le chiffre de 97,000 fr. pour frais d'entretien et de transport d'étrangers indigents, ainsi que celui de 158 fr. pour l'établissement des écoles de réforme des jeunes mendiants et vagabonds.

La somme demandée pour les prisons doit également être allouée. Elle est

destinée à solder des dépenses faites et qui n'ont pu être définitivement connues que lors de la confection des inventaires et des comptes. Votre Commission recommande à M. le Ministre de hâter autant que possible la confection et l'envoi de ces documents. La plus grande partie de la somme demandée ne l'est au reste qu'à titre de régularisation des comptes entre les deux services établis dans les prisons.

ART. 3.

Pour obéir à la loi de comptabilité dont l'art. 25 porte que : « *Toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle de dépense, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.* » L'article 3 dit, que les allocations qui précèdent seront couvertes par les ressources ordinaires de 1851.

Les ressources ordinaires ont déjà une destination : elles doivent couvrir les dépenses autorisées par les Budgets primitifs ; il aurait donc fallu, pour que cette imputation fût complètement régulière, que la hauteur de certaines dépenses autorisées fût réduite d'un chiffre égal à celui des dépenses nouvelles que l'on demande à être autorisé à faire.

En général, il est vrai, à chaque exercice quelques dépenses autorisées ne sont pas faites, et il reste de ce chef une somme disponible ; mais il n'en est pas moins vrai que jusqu'au dernier jour de l'exercice, on peut employer le crédit voté pour les dépenses autorisées par le budget annuel, et que cette faculté empêche de déclarer disponibles des sommes qui ont ou peuvent avoir une destination. Ce n'est qu'après la clôture de l'exercice qu'on peut savoir, d'une manière certaine, si tous les crédits n'ont pas été absorbés.

Votre Commission pense donc qu'en principe il convient de ne faire appel aux ressources ordinaires, pour satisfaire aux crédits supplémentaires, qu'après avoir réduit d'une somme égale les budgets ordinaires des dépenses. Toutefois, la somme étant peu élevée, et, en fait, les ressources ordinaires pouvant cette fois suffire, la Commission ne croit pas devoir de ce chef présenter un amendement, et elle vous propose à l'unanimité l'adoption du Projet de Loi.

Chevalier WYNS.

DE SCHIETERE.

SAVART.

Baron PECSTEEN.

D'HOOP.

Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE.

D'ANETHAN, Rapporteur.